



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org

18944-F

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Distr. LIMITEE

PPD.202(SPEC.)

13 mai 1991

ORIGINAL : FRANCAIS

STATUTS ET CRITERES DE SELECTION DU SIEGE DE L'ASSOCIATION AFRICAINE
DU FER ET DE L'ACIER*

préparé par

l'Union arabe du fer et de l'acier
Consultant ONUDI

76

* Les vues exprimées dans ce document sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement les vues du Secrétariat de l'ONU.

Ce document n'a pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
CRITERES DE SELECTION ET ELEMENTS DE BASE DE L'ACCORD DE SIEGE DE L'ASSOCIATION AFRICAINE DU FER ET DE L'ACIER (AAFA)	1 - 4
PROJET DE STATUTS	
CHAPITRE I CREATION, NATURE ET PRINCIPES D'ACTION DE "L'ASSOCIATION AFRICAINE DU FER ET DE L'ACIER"	6 - 7
CHAPITRE II DOMAINE D'ACTION ET OBJECTIFS DE L'A.A.F.A.	8 - 12
CHAPITRE III LES MEMBRES DE L'A.A.F.A.	13 - 20
Section I: De la qualite de membre	
Section II: De l'acquisition de la qualite de membre	
Section III: De la perte de la qualite de membre	
Section IV: De la reacquisition de la qualite de membre	
Section V: Des cotisations	
CHAPITRE IV LES ORGANES DE L'A.A.F.A.	20 - 38
Section I: De l'assemblee generale de l'A.A.F.A.	
Section II: Du conseil d'administration	
Section III: Du secretariat general	
CHAPITRE V A. Des ressources financieres de l'A.A.F.A. B. Du budget de l'A.A.F.A. C. Du commissaire aux comptes	39 - 39 40 - 40 40 - 41
CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES	42 - 43

**CRITERES DE SELECTION
ET ELEMENTS DE BASE
DE L'ACCORD DE SIEGE
DE L'ASSOCIATION AFRICAINE
DU FER ET DE L'ACIER**

A la lumière des accords de Sièges existants entre les pays africains et certaines organisations internationales ou inter-étatiques et de la nature de l'Association, tout pays candidat pour abriter le Siège de l'Association Africaine du Fer et de l'Acier (A.A.F.A) devrait satisfaire à un certain nombre de critères qui constituent des conditions minimales pour la conduite des activités normales de l'Association.

Ces critères repondent à des considérations d'ordre technique, matériel, fonctionnel et juridique et enfin, dans le cas particulier de l'Afrique, géographique.

I. CRITERE D'ORDRE TECHNIQUE

1. Le pays hôte devrait avoir une expérience de quinze (15) ans au moins en matière de sidérurgie et ou de transformation de métaux ferreux.
2. Autant que possible une expérience en matière de recherche et de formation dans le domaine de la Sidérurgie.
3. Eventuellement, disposer d'institut (s) ou de centre (s) dédiés à la recherche et à la formation.

II. CRITERE D'ORDRE MATERIEL

1. Bureaux :

Le Gouvernement du pays hôte doit fournir à l'Association des locaux adéquats à déterminer en fonction de la composition du personnel.

Les bureaux devraient recevoir du Gouvernement hôte un équipement et un ameublement minimal conforme aux normes retenues pour l'équipement de bureaux de fonctionnaires nationaux de rang similaire.

Si les locaux du Siège ne permettent pas d'y tenir les Assemblées Générales et autres réunions de l'Association, le Gouvernement du pays hôte doit fournir une salle de conférence avec un équipement approprié.

2. Logements :

Le pays hôte devra, en tant que de besoin, fournir toute l'assistance nécessaire aux fonctionnaires de l'Association pour trouver des logements à des loyers raisonnables.

III. PRIVILEGES ET IMMUNITES

Le pays hôte devra consentir aux fonctionnaires de l'Association, aux délégués et aux partenaires de travail de l'Association les privilèges et immunités consacrés par l'usage.

1. Droit d'accès et de résidence :

Les fonctionnaires de l'Association et les membres de leur famille, les membres du Bureau de l'Organisation, les délégués et hôtes participants aux activités de la Fédération jouiront du plein droit d'entrée et de résidence, sous réserve des procédures en vigueur dans le pays d'accueil.

Les visas nécessaires seront accordés à la demande des intéressés selon une procédure simplifiée pour raison d'efficacité.

2. Privilège et immunités de l'Association :

a) L'Association doit bénéficier de l'immunité garantissant ses biens mobiliers et immobiliers et ses fonds contre toute perquisition, acquisition, confiscation ou expropriation, sauf dans le cas précis d'intérêt public reconnu par le droit et les pratiques internationaux.

Il lui est garanti l'inviolabilité de ses biens et, en cas de besoin, le droit d'ouvrir et de gérer des comptes en devises étrangères.

b) L'Association est exemptée de droits, taxes ou impositions de toutes sortes existants ou à venir.

De manière générale l'Association doit bénéficier de la part du pays hôte de tous les privilèges et immunités consentis par la pratique internationale aux institutions de même nature.

3. Privilèges et immunités pour les fonctionnaires de l'Association :

Les fonctionnaires de l'Association doivent bénéficier des immunités et privilèges suivants :

- a - Ils ne peuvent être poursuivis, arrêtés ou détenus du fait de déclarations orales ou écrites ou d'actes liés à l'exercice de leur fonction. Cette immunité garantie durant leur présence au Secrétariat le demeure après.
- b - Les effets personnels des fonctionnaires et ceux qui leurs sont confiés par l'Association ne peuvent faire l'objet de saisie.
- c - Les salaires, rémunérations et autres avantages payés par l'Association sont exemptés de taxes.
- d - Les fonctionnaires du Secrétariat et leur famille jouissent des mêmes droits et procédures de rapatriement que le corps diplomatique en cas de crise.
- e - Les fonctionnaires de l'Association, non citoyens du pays d'accueil jouissent du droit de transférer, sans aucune restriction, leurs effets personnels et les devises provenant de leur salaire ou de toute autre origine reconnue licite.
- f - Les fonctionnaires du Secrétariat, non citoyens du pays hôte, doivent jouir du privilège d'importer en hors-taxes les équipements, meubles et autres articles nécessaires à leur installation.

Ce privilège cesse, en principe, un an après l'entrée en fonction du fonctionnaire concerné. Ce délai peut toutefois être modulé, d'un commun accord entre l'Association et le pays hôte, selon le grade et le rang du fonctionnaire.

Les importations de l'Association elle-même s'effectuent hors taxes et sans limitation dans le temps.

- g - Le plus haut responsable de l'Association (Secrétaire Général) doit bénéficier des immunités et privilèges énoncés à l'article 105, paragraphe 2 de la Charte des Nations Unies.

IV. AUTRES CRITERES DE CHOIX DU SIEGE

En dehors des avantages à accorder à l'Association au plan matériel et à celui des immunités et privilèges, les critères suivants devront être pris en considération :

- 1 - Facilités d'accès à la ville du Siège par air, mer, route ou rail.
- 2 - Existence d'un réseau de liaisons aériennes, entre le pays hôte et le reste de l'Afrique, directes ou par transit.
- 3 - Existence d'un réseau international de télécommunication adéquat (téléphone, télex, radio, etc....) entre la ville hôte du Siège et le reste de l'Afrique.

V. CRITERE GEOGRAPHIQUE

S'agissant du caractère spécifique de l'Afrique dont tous les pays indépendants sont regroupés au sein d'une même organisation continentale institutionalisée, et sous réserve que le pays candidat au Siège réponde aux critères et dispositions techniques, matérielles, fonctionnelles et juridiques définis dans les paragraphes I, II, III et IV ci-dessus, la priorité dans le choix du Siège sera accordée sur la base du principe qui régit le fonctionnement de l'Organisation de l'Unité Africaine, à savoir un juste équilibre, autant que faire se peut, entre les cinq régions géographiques définies par l'O.U.A.

PROJET DE STATUTS

CHAPITRE I

CREATION, NATURE ET PRINCIPES D'ACTION DE
"L'ASSOCIATION AFRICAINE DU FER ET DE L'ACIER"

CHAPITRE II

DOMAINE D'ACTION ET OBJECTIFS DE L'A.A.F.A.

CHAPITRE III

LES MEMBRES DE L'A.A.F.A.

CHAPITRE IV

LES ORGANES DE L'A.A.F.A.

CHAPITRE V

LES RESSOURCES FINANCIERES DE L'A.A.F.A.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET
DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I

**CREATION, NATURE ET PRINCIPES D'ACTION DE
"L'ASSOCIATION AFRICAINE DU FER ET DE L'ACIER"**

ARTICLE 1

Il est créé une Association dénommée "**ASSOCIATION AFRICAINE DU FER ET DE L'ACIER**" - **AAFA** par abréviation -, ouverte aux Sociétés et Entreprises de nature publique ou privée, qui sont établies dans un pays membre de l'OUA, se livrent à une activité industrielle d'exploitation de mines de fer, de production ou de transformation sidérurgique ou métallurgique, et qui souscrivent à ses objectifs et ses statuts.

ARTICLE 2

L'AAFA est une personne morale de droit international ayant pleine capacité pour réaliser les objectifs qui lui incombent en vertu des présents statuts.

Elle est un organisme à caractère non gouvernemental. Elle n'inscrit son action dans aucune visée idéologique ou politique, et s'abstient de toute immixtion dans les problèmes internes des sociétés membres.

Elle se conforme à une rigoureuse neutralité quant aux rapports que ces dernières sont appelées à entretenir entre elles ou avec les institutions étatiques et les organisations internationales.

ARTICLE 3

L'AAFA fonctionne conformément aux présents statuts, et dans le strict respect des lois et règlements en vigueur dans l'Etat du Siège.

ARTICLE 4

L'AAFA est un organisme de coopération, d'échanges et de promotion, qui exclut de ses activités la poursuite de tout but lucratif.

ARTICLE 5

Les langues de travail au sein de l'AAFA, et dans les relations entre les sociétés-membres, sont, sur un pied d'égalité : l'anglais, l'arabe et le français. Tous les documents de l'Association, ainsi que sa revue, ses publications et ses bulletins, sont rédigés dans ces trois langues.

ARTICLE 6

Le siège de l'AAFA est fixé à...

Il est susceptible de transfert dans tout autre pays membre de l'OUA et ce, sur décision de l'assemblée générale statuant en session extraordinaire.

ARTICLE 7

Le Conseil d'Administration est juge de l'opportunité d'ouvrir des bureaux de représentation, des agences ou des antennes de l'AAFA partout où cela s'avère nécessaire, notamment auprès des organisations internationales ou régionales établies en Afrique.

CHAPITRE II

**DOMAINE D'ACTION ET OBJECTIFS
DE L'AAFA.**

ARTICLE 8

Le champ d'intervention de l'AAFA couvre l'ensemble des activités d'extraction, de production et de transformation liées aux industries du fer et de l'acier telles qu'elles ressortent des définitions, normes, usages, et classification universellement admis et appliqués.

ARTICLE 9

L'AAFA vise à promouvoir et encourager, dans l'ensemble des pays africains :

- d'une part, le développement des industries d'extraction et d'exploitation du minerai de fer, et les industries sidérurgiques et métallurgiques;
- d'autre part, la transformation et la consommation des produits et sous-produits du fer et de l'acier.

Dans ce cadre, elle poursuit une mission générale d'animation et de liaison en vue de parvenir à instaurer entre ses membres une coopération permanente, aussi large que féconde, dans le triple domaine :

- . des relations d'échanges et d'information,
- . des études techniques et technico-économique,
- . de la formation.

ARTICLE 10

En ce qui concerne les relations d'échanges et d'information, l'AAFA est investie des objectifs ci-après :

1. Inciter et renforcer les liens de coopération, d'entraide et d'échanges entre ses membres sur les plans technique, économique et commercial.
2. Servir de point focal pour initier des rapprochements entre les sociétés-membres en proposant des axes de réflexion ou de convergence susceptibles de donner lieu à des opérations de partenariat portant sur des projets d'intérêt commun.
3. Stimuler les actions de coopération et d'assistance mutuelle entre les sociétés membres et, le cas échéant, présider à leur coordination.
4. Etre, par le biais du secrétariat général et de ses organes, une structure privilégiée pour dynamiser une concertation active ainsi que les échanges de connaissances, d'expériences, de collaboration et d'assistance entre les sociétés-membres d'une part, et, d'autre part, entre ces dernières et les organisations, gouvernementales ou non, susceptibles de prêter leur concours dans un tel cadre.
5. Aider les sociétés-membres, qui en expriment le souhait, à résoudre leurs problèmes d'organisation, de gestion ou de production soit en mettant à leur disposition ses propres experts, soit en leur procurant ceux d'autres sociétés-membres ou d'organisations de coopération internationales poursuivant des buts similaires.
6. Les aider à acquérir, commercialiser ou échanger, aux meilleures conditions possibles, les matières premières, les produits et semi-produits sidérurgiques et métallurgiques nécessaires à leur développement.
7. Les assister, à leur demande, dans le recrutement de personnel qualifié.
8. Oeuvrer à une information de qualité des sociétés-membres, en mettant à leur disposition toutes indications ou données d'ordre technique, économique, commercial et financier, tous éléments statistiques, paramètres ou projections qui seraient de nature à les instruire sur l'état et le développement des industries du fer et de l'acier en Afrique et ailleurs, sur l'évolution des procédés et des technologies en matière sidérurgique et métallurgique, sur la situation et les perspectives du marché des matières premières, des produits et sous-produits tant vers l'environnement régional que mondial.

Pour ce faire, il incombe à l'AAFA :

- a/ de produire tous bulletins, publications ou revues de la presse spécialisée, susceptible d'assurer aux sociétés-membres une information permanente et fiable puisée auprès de sources spécialisées.
- b/ d'éditer une revue trimestrielle de haute tenue qui, par la qualité de son contenu, dépasserait le cadre restreint de simple organe de liaison entre les sociétés-membres.

La dite revue renfermera entre autres rubriques :

- des articles, études et communications sur les questions d'ordre technique, économique et commercial ayant trait au développement des industries du fer et de l'acier dans le monde, et aux découvertes et améliorations des technologies et procédés de production;
- des informations complètes, accompagnées de toutes données statistiques, sur l'état et les perspectives des industries du fer et de l'acier, ainsi que ceux du marché des matières premières, et des produits et semi-produits sidérurgiques en Afrique.
- des informations sur les activités des sociétés-membres de l'Association, sur leurs relations de coopération et d'échanges, sur les offres d'emploi qu'elles proposent et leurs besoins en équipements, pièces détachées ou matières premières sur leurs projets de modernisation et le surcroît de coopération qu'ils induisent.
- des informations sur la coopération de l'association avec les organisations internationales ou régionales, leurs agences spécialisées, ainsi qu'avec les gouvernements africains qui s'intéressent à la création, au développement ou à la modernisation d'industries du fer et de l'acier dans leurs pays.

ARTICLE 11

Dans le domaines particulier des études, l'AAFA est investie des objectifs ci-après :

1. Se doter de structures adéquates afin d'être en mesure d'agir comme organe-conseil pour le compte des sociétés-membres et ce, en vue de les aider à concrétiser leurs projets de développement, de modernisation et de promotion. Dans ce cadre, l'Association offre ses prestations pour la réalisation de :
 - toutes études de faisabilité des projets en vue,
 - toutes études d'engineering,
 - toutes études de rationalisation et de modernisation de la gestion des unités industrielles
 - toutes études de productivité,
 - toutes études de conjoncture de prévision et de diagnostic intéressant l'état et l'évolution des industries du fer et de l'acier en Afrique et dans le reste du Monde.
2. Assister les sociétés-membres dans leurs choix technologiques, et la conception de systèmes de gestion de la production et de la maintenance.
3. Proposer aux sociétés ayant en vue des projets nouveaux, toutes solutions adaptées aux types de produits nécessaires aux pays africains, et intégrant l'utilisation optimale des matières premières locales.
4. Inciter les sociétés-membres à coopérer en vue de parvenir à la normalisation des productions et de leurs spécifications techniques.
5. Oeuvrer à la mise en place progressive d'une banque de données inter-entreprises. et d'un système intégré de gestion industrielle.

ARTICLE 12

Dans le domaine de la formation, l'AAFA est investie des objectifs ci-après :

1. Inciter et aider à la généralisation et à l'approvisionnement de la formation du personnel des sociétés-membres et notamment de leur personnel d'encadrement.
2. Promouvoir une conception scientifique d'une telle formation, basée sur la mise en oeuvre de méthodes modernes, et sur la systématisation de supports didactiques et audio-visuels performants.

3. Susciter les échanges inter-entreprises en multipliant les rencontres entre cadres et managers et les séminaires, colloques ou symposiums sur les différents aspects de la formation.
4. Prendre l'initiative d'ouvrir des stages de recyclage ou de perfectionnement auprès d'organismes spécialisés.
5. Obtenir auprès notamment des organisations internationales ou régionales, des bourses d'études ou de spécialisation.

ARTICLE 13

L'AAFA veille à entretenir des relations fécondes avec l'ensemble des organisations internationales et agit, de concert avec elles, en faveur du développement et du renforcement de la coopération nord-sud et sud-sud.

ARTICLE 14

L'AAFA coopère avec les unions et organismes régionaux développant des activités similaires, ainsi qu'avec les agences et associations scientifiques susceptibles de lui dégager des perspectives d'adaptation des sociétés-membres aux technologies avancées et aux découvertes nouvelles enregistrées dans le domaine de la modernisation des industries du fer et de l'acier.

Elle est, à cet égard, habilitée à entreprendre en commun accord avec les-dits organismes et associations toutes prospections investigations ou études propres à permettre aux sociétés-membres d'assimiler les progrès et innovations technologiques indispensables à la performance de leur outil de production.

ARTICLE 15

Le cas échéant et à la demande expresse des parties en cause, l'AAFA peut s'ériger en organe d'arbitrage et de conciliation dans les litiges ou contestations susceptibles de survenir soit entre les sociétés-membres, soit entre des sociétés-membres et d'autres partenaires à l'occasion de la mise en oeuvre de leurs rapports de coopération ou de leurs relations d'affaires.

CHAPITRE III

LES MEMBRES DE L'AAFA

SECTION I : DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 16

L'AAFA est formée de membres dits actifs, lesquels constituent sa composante principale, ainsi que de membres dits associés. Actifs ou associés, ses membres sont des personnes morales de droit public ou privé, qui exercent leurs prérogatives statutaires au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration par l'intermédiaire de délégués dûment mandatés à cet effet. Chaque membre n'a droit qu'à un seul délégué pour le représenter dans les instances de l'Association.

ARTICLE 17

Sont membres actifs, les sociétés et entreprises visées à l'Article premier des présents statuts, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions ci-après :

- Jouir de la nationalité d'un pays membre de l'OUA ou détenir un capital social appartenant pour 50% au moins à cette même nationalité, à moins que la Société ou l'Entreprise considérée soit incluse ou associée à un groupement ou complexe ayant un caractère inter-africain.
- Justifier d'un chiffre d'affaires annuel :
 - * au moins égal à.....millions de dollars US pour les sociétés ou entreprise d'extraction et d'exploitation de minerai de fer;
 - * au moins égal à.....millions de dollars US pour les sociétés ou entreprises de production du fer et de l'acier ou de leurs dérivés sidérurgiques;
 - * au moins égal à.....millions de dollars US pour les sociétés ou entreprises de transformation sidérurgique ou de construction métallurgique;
 - * au moins égal à.....millions de dollars US pour les sociétés ou établissement de commercialisation de produits ou sous-produits sidérurgiques ou métallurgiques.

Le chiffre d'affaires à prendre en considération dans chaque cas est le chiffre d'affaires moyen qui ressort des bilans des trois dernières années précédant la demande d'adhésion de l'AAFA.

ARTICLE 18

Sont membres associés, les organismes, agences ou bureaux d'études ou de recherche appliquée, ainsi que les sociétés, entreprises ou établissements dont les activités n'ont trait que partiellement à l'industrie du fer et de l'acier, pourvu que le conseil d'administration de l'AAFA les estime suffisamment en prise sur tel ou tel aspect de cette industrie pour apporter un concours utile à l'Association et contribuer à son essor.

Peuvent être également membres-associés les sociétés et entreprises visées à l'article premier des présents statuts, mais dont le chiffre d'affaires est en-deça du minimum exigé pour prétendre à la qualité de membre-actif. La qualité de membre associé est décernée jusqu'à concurrence du tiers de la totalité des membres de l'AAFA. Si, lors de la constitution de cette dernière, les postulants à la-dite qualité sont en surnombre par rapport à une telle limitation, il sera procédé par tirage au sort à leur admission.

En ce qui concerne les membres-associés, l'obligation de nationalité énoncée à l'article ci-dessus est recommandée mais non formellement exigée, le conseil d'administration disposant à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation.

ARTICLE 19

Sur décision de son conseil d'administration, l'AAFA décerne la qualité d'observateur à toute organisation poursuivant des objectifs similaires aux siens, à toute institution spécialisée ou régionale, dont la participation aux réunions de ses instances est jugée souhaitable pour créer et développer avec elles des relations privilégiées de coopération.

En outre, l'assemblée générale et le conseil d'administration sont habilités à admettre dans leurs discussions toute personne étrangère à l'Association dont les qualités d'expert, l'expérience ou la notoriété dans le domaine du fer et de l'acier sont susceptibles de constituer une contribution appréciable au succès de leurs travaux.

SECTION II

DE L'ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 20

Tout postulant à la qualité de membre actif ou associé de l'AAFA est tenu de faire acte de candidature auprès du secrétaire général de l'Association.

L'acte de candidature consiste en une demande d'adhésion accompagnée de toutes pièces justificatives établissant la nationalité du postulant ou de son capital social, et indiquant la nature de ses objectifs et activités, ses capacités de production, et le montant de son chiffre d'affaires moyen au regard des trois derniers exercices. Le dossier du postulant est soumis par les soins du secrétaire général au conseil d'administration lors de la session de celui-ci qui suit immédiatement le dépôt de candidature.

Le conseil d'administration se prononce en premier et dernier ressort, à la majorité absolue de ses membres sur les demandes d'adhésion dont il est saisi. En cas de vote négatif, il est tenu de fournir les raisons de son rejet, lesquelles seront communiquées obligatoirement au postulant concerné.

ARTICLE 21

Le postulant dont la demande d'adhésion a été rejetée peut demander au conseil d'administration, à la session suivante, le réexamen de sa candidature sur la base d'éléments nouveaux d'appréciation.

En cas de second rejet, le postulant n'est autorisé à renouveler éventuellement sa demande que dans un délai d'un an, et pour autant seulement qu'auront disparu les raisons qui ont motivé le vote négatif antérieur du Conseil d'Administration.

Si ce dernier persiste dans son refus, le postulant dispose de la faculté de saisir l'assemblée générale de l'AAFA. A cet effet, il adresse au Secrétaire Général une requête en ce sens.

Le Secrétaire Général avise le Conseil d'Administration des intentions du postulant. La requête de ce dernier doit alors être introduite d'office dans l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale statue définitivement à la majorité absolue, sur le sort de la candidature après que le Secrétaire Général lui eût fait rapport des motifs de la décision de rejet du Conseil d'Administration ainsi que des arguments et éventuellement des données nouvelles opposées par le postulant. Tout postulant, dont le recours devant l'Assemblée Générale a échoué, ne peut engager d'autre procédure d'adhésion qu'au terme d'un délai de trois ans.

ARTICLE 22

Dès qu'il a été statué sur une demande d'adhésion, le Secrétaire Général notifie par écrit la teneur de la décision à l'organisme concerné.

L'attribution de la qualité de membre de l'AAFA est sujette au versement préalable d'un droit dit droit d'adhésion, dans le mois qui suit sa notification. Le défaut d'un tel versement emporte pour l'organisme concerné, déchéance d'office de la-dite qualité.

L'acquisition de la qualité de membre de l'AAFA donne lieu à l'obligation de se libérer de la cotisation annuelle dans les délais prescrits et se conformer scrupuleusement au respect des présents statuts.

SECTION III
DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 23

La qualité de membre de l'AAFA se perd dans l'un des cas-ci-après :

- démission volontaire adressée par écrit au Président de l'Association, sous couvert de son Secrétaire Général;
- disparition de l'une des conditions d'adhésion à l'Association dûment constatée par voie contradictoire entre le ou les représentants du Secrétaire Général et ceux de l'organisme concerné;
- faillite ou dissolution de ce dernier.

ARTICLE 24

La qualité de membre de l'AAFA peut être retirée à titre de sanction à son titulaire en cas de non règlement de la cotisation annuelle pendant deux exercices successifs, ou d'atteinte grave aux présents statuts.

La décision d'exclusion est du ressort du Conseil d'Administration. Elle est prononcée à la majorité absolue. Elle doit être ratifiée par l'assemblée générale, à la même majorité, lors de la session qui suit.

ARTICLE 25

Un membre actif qui enregistre pendant trois exercices consécutifs la chute de son chiffre d'affaires moyen au-dessous du seuil minimum exigé, n'est pas tenu de quitter l'AAFA ipso-facto, pourvu qu'il sollicite expressément son maintien en qualité de membre associé.

ARTICLE 26

Lorsque vient à se produire l'un des cas d'espèce prévus à l'Article 23 ci-dessus, il appartient au Secrétaire Général d'en faire rapport au Conseil d'Administration. Ce dernier en constate la réalité sur procès-verbal, et le porte à la connaissance de l'Assemblée Générale au cours de sa session suivante.

ARTICLE 27

Lorsque vient à se produire l'un des deux cas d'espèce prévus à l'article 24 ci-dessus, la procédure d'exclusion est engagée et diligentée conformément au règlement de discipline qu'il appartiendra au Conseil d'Administration de voter et de faire ratifier par l'Assemblée Générale.

SECTION IV

DE LA REACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 28

Hormis les cas de faillite ou de dissolution, tout organisme qui a perdu sa qualité de membre de l'AAFA, en application de l'Article 23 ci-dessus, a faculté de la réacquérir en sollicitant une nouvelle adhésion et ce, dans un délai d'un an à compter de l'entérinement de son départ.

La réadhésion demeure néanmoins sujette à la disparition des causes ayant entraîné la perte de qualité, ainsi qu'à l'engagement du postulant à honorer l'intégralité des obligations souscrites par lui vis-à-vis de l'AAFA et auxquelles il n'a pas pu ou voulu satisfaire durant la période ayant précédé la dite perte de qualité.

ARTICLE 29

Tout membre exclu de l'AAFA, en application de l'Article 24 ci-dessus, a faculté de solliciter sa réintégration et ce, dans un délai de deux ans à compter de la ratification de la sanction par l'Assemblée Générale.

La réintégration demeure néanmoins sujette :

- au règlement préalable des cotisations annuelles lorsque leur non versement a été à l'origine de l'exclusion, ainsi qu'au versement du droit d'adhésion;
- à la présentation au conseil d'administration d'excuses écrites pour les torts moraux infligés à l'AAFA et ce, lorsque l'exclusion a été consécutive à une atteinte grave aux présents statuts.

ARTICLE 30

L'AAFA est irrévocablement fermée à tout ancien membre qui a dû déjà la quitter à trois reprises en, application de l'Article 23 ci-dessus, ou qui a été exclu par deux fois en application de l'Article 24.

SECTION V

DES COTISATIONS

ARTICLE 31

Les cotisations des membres actifs sont plus élevées que celles des membres associés.

Le barème pour les deux catégories de cotisation est déterminé suivant des paramètres de calcul que fixe l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le-dit barème est susceptible de révision tous les trois ans.

ARTICLE 32

Les cotisations sont annuelles. Elles sont acquittées en une seule fois dans le courant du premier semestre de chaque exercice, sauf en cas d'adhésion ou de réadhésion intervenant dans le courant du semestre suivant, auquel cas la somme due est immédiatement exigible.

ARTICLE 33

En cas de perte de la qualité de membre, les cotisations déjà versées pour l'exercice en cours demeurent acquises à l'AAFA.

ARTICLE 34

Seuls les membres à jours de leurs cotisations disposent du droit de vote à l'Assemblée Générale de l'AAFA et, sont éligibles à son Conseil d'Administration.

ARTICLE 35

Les organismes ayant la qualité d'observateurs sont exonérés de toute forme de cotisation, ou de frais de participation aux réunions des instances de l'AAFA auxquelles ils sont conviés. Ils prennent part, sans restriction aucune, aux travaux de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, sans cependant jouir du droit de vote au sein de ces instances.

CHAPITRE IV

LES ORGANES DE L'A.A.F.A.

ARTICLE 36

Les organes de l'AAFA sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Secrétariat Général.

SECTION PREMIERE

DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'A.A.F.A. A/ COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 37

L'Assemblée Générale regroupe l'ensemble des membres actifs et associés régulièrement affiliés à l'AAFA.

Le Président du Conseil d'Administration est de droit Président de l'Assemblée Générale.

B/ ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 38

L'Assemblée Générale de l'AAFA siège et délibère en session ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 39

Lorsqu'elle siège et délibère en session ordinaire, l'Assemblée Générale est investie d'une compétence pleine et entière dans les matières ci-après :

1. Définition des perspectives stratégiques et des objectifs à long terme dans le cadre desquels il incombe au Conseil d'Administration d'inscrire son action;
2. Election des membres du Conseil d'Administration, individuellement et à la majorité simple;
3. Examen du rapport annuel du Conseil d'Administration;
4. Censure de la gestion du Conseil d'Administration dans les conditions de l'Article 40, alinéa 3 ci-dessous avec, éventuellement élection d'un nouveau Conseil d'Administration;
5. Censure pour comportement défaillant du Conseil d'Administration avec, éventuellement élection d'un nouveau Conseil d'Administration, et ce, dans le cadre de l'Article 71 ci-après;
6. Examen des comptes d'exploitation et du bilan comptable de l'AAFA et ce, à la lumière du rapport du commissaire aux comptes;

7. Révision du montant du droit d'adhésion prévu à l'Article 22 alinéa 2 ci-dessus, ou du barème des cotisations et ce, à la proposition du Conseil d'Administration:
8. Désignation, changement ou reconduction dans ses fonctions du commissaire aux comptes et ce, à la proposition du Conseil d'Administration:
9. Exercice de ses prérogatives d'instance de recours, en application de l'Article 21, alinéa 5 ci-dessus:
10. Ratification des décisions d'exclusion prises par le Conseil d'Administration conformément à l'Article 24, alinéa 2 ci-dessus:
11. Ratification à la majorité absolue ou, à défaut à la majorité simple au second tour de scrutin :
 - du règlement de discipline applicable aux membres de l'AAFA ou, les cas échéant, de ses modifications ultérieures:
 - du règlement intérieur de l'AAFA ou, le cas échéant, de ses modifications ultérieures.
12. Examen de toute autre question de gestion ou de fonctionnement qui ne soit de la compétence ni du Conseil d'Administration ni de l'Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 40

L'examen des rapports annuels du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes, ainsi que des comptes d'exploitation et du bilan comptable de l'AAFA, donne lieu à leur adoption ou leur censure.

Leur adoption se concrétise par la délivrance du quitus au Conseil d'Administration.

Leur censure se traduit par le vote à la majorité des 2/3, il sera procédé à l'élection immédiate d'un nouveau Conseil d'Administration et ce, sans préjudice des conséquences disciplinaires ou judiciaires qui pourraient s'ensuivre, s'il s'avérait que les fautes et erreurs de gestion constatées relèvent de manipulations frauduleuses portant atteinte au bon renom de l'AAFA ou à son patrimoine.

ARTICLE 41

Lorsqu'elle siège et délibère en session extraordinaire, l'Assemblée Générale est investie d'une compétence plénière dans les matières ci-après :

1. transfert du siège de l'AAFA,
2. modification ou changement des présents Statuts,
3. dissolution de l'AAFA,
4. Déblocage, dans le cadre de l'Article 50, alinéa 4 ci-après, de la situation d'impasse consécutive à l'annulation d'une session ordinaire de l'Assemblée Générale.
5. Election d'un nouveau Conseil d'Administration consécutivement à la réchéance d'office de l'ancien, intervenue dans le cadre de de l'Article 70. alinéa 3 ci-après.

il incombe au Conseil d'Administration et, dans la situation prévue à l'Article 70 alinéa 3 précité, au Président de soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire un rapport complet sur les tenants et aboutissants du problème précis faisant l'objet de son ordre du jour.

Une synthèse du-dit rapport est communiquée aux membres, 21 jours au moins avant sa réunion.

C/ CONVOCATION, MANDATS ET TENUE DES REUNIONS

ARTICLE 42

Les convocations à l'Assemblée Générale sont adressées individuellement à chacun des membres, vingt-et-un jours au moins avant l'ouverture de la session. Elles indiquent la date et le lieu de réunion. Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, et de tous documents ou rapports nécessaires aux délibérations de l'Assemblée.

ARTICLE 43

Le Président de l'AAFA dirige les travaux de l'Assemblée Générale, et en assure la discipline.

En son absence, il est remplacé par le premier Vice-Président et à défaut, par le second Vice-Président.

ARTICLE 44

Chaque membre de l'AAFA est détenteur d'une voix. En cas d'absence, faculté lui est reconnue de donner, au moyen d'un mandat écrit, délégation de ses pouvoirs à tout autre membre à l'effet de le subroger et de voter en son nom au cours de la session.

Il ne peut être confié à un seul membre plus de trois mandats. Les mandats sont valables seulement pour la session de l'Assemblée Générale en vue de laquelle ils ont été expressément remis.

ARTICLE 45

Dès l'ouverture de la session, les membres mandatés par d'autres doivent remettre au Président les pouvoirs dont ils sont nantis.

Le Président procède ensuite à la vérification du quorum, et propose à l'Assemblée Générale le choix du rapporteur de la session, après quoi, il passe à l'ordre du jour.

ARTICLE 46

Le bureau de session est composé du Président, des Vice-Présidents s'ils sont présents, du Secrétaire Général et du Rapporteur.

ARTICLE 47

Le Secrétaire Général est responsable de l'organisation matérielle et du fonctionnement du secrétariat administratif et technique de l'Assemblée. Il lui incombe, en particulier, de veiller, avec soin et exactitude, à la mise au point du procès-verbal des séances.

ARTICLE 48

Le procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale relate fidèlement tous les faits, détails ou incidents qui ont marqué le déroulement des débats. Accompagné des décisions et résolutions votées par l'Assemblée, il est porté sur un registre spécial, et dûment revêtu, pour authentification, des signatures conjointes du Président et du Rapporteur.

Le-dit registre vaut recueil officiel des textes émanant des sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée Générale. Il est à la disposition de toute personne appartenant ou non à l'AAFA, mais ne peut être consulté que sur place.

Copie du procès-verbal ainsi que des décisions et résolutions adoptées doit être adressée, par les soins du Secrétaire Général, à chacun des membres de l'assemblée générale et ce, dans les quinze jours qui suivent la clôture de la session.

D/ QUORUM ET VOTE

I. DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 49

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au cours du premier trimestre de chaque exercice, sur convocation de son Président.

ARTICLE 50

Si le quorum n'est pas réalisé, l'ouverture de la session est retardée de vingt-quatre heures et, le cas échéant, encore de vingt quatre-heures. Après quoi, s'il fait toujours défaut, la session est reportée à une date ultérieure, qui ne doit pas excéder un délai de soixante jours.

Au terme de la période de renvoi, et au cas où le quorum reste insuffisant, l'assemblée générale sera réputée siéger régulièrement et délibérer valablement pourvu qu'elle rassemble la moitié de ses membres sans considération de leur qualité de membres actifs ou associés.

A défaut de ce nouveau quorum, un procès-verbal de carence est dressé par le Président, qui déclare la session annulée.

ARTICLE 51

Sauf lorsqu'une autre majorité est expressément requise par les présents Statuts, l'Assemblée Générale ordinaire vote ses décisions et résolutions à la majorité simple des membres présents, toutes qualités confondues.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 52

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire uniquement pour débattre de l'une des matières spécifiées à l'Article 41 ci-dessus.

ARTICLE 53

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président de l'association :

1. soit à la demande des 2/3 des membres actifs et du 1/3 des membres associés de l'AAFA;
2. soit à la demande des 2/3 des membres du Conseil d'Administration et ce, sans considération de leur qualité de membres actifs ou associés;
3. soit à la demande du commissaire aux comptes lorsque ses contrôles et vérifications révèlent des distorsions sérieuses ou des irrégularités graves dans la gestion financière de l'Association;
4. soit consécutivement à la situation de blocage évoquée à l'Article 50 alinéa 4 ci-dessus;
5. soit consécutivement à la déchéance d'office du Conseil d'Administration intervenant dans le cadre de l'Article 70, alinéa 3 ci-après.

ARTICLE 54

L'Assemblée Générale Extraordinaire siège régulièrement et délibère valablement si le quorum des 2/3 des membres actifs et du 1/3 des membres associés est atteint. A défaut, la session est ajournée de vingt-quatre heures et, le cas échéant, encore de vingt-quatre heures après quoi, si le quorum exigé n'est pas réalisé, il est réduit aux 2/3 des membres de l'AAFA, toutes qualités confondues.

Faute de réunir ce nouveau quorum, un procès-verbal de carence est dressé par le Président, qui déclare la session annulée et sans suite.

ARTICLE 55

Hormis la dissolution de l'AAFA, pour laquelle il est exigé un vote à la majorité des 2/3 des membres actifs et de 1/3 des membres associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire prend ses décisions ou résolutions à la majorité absolue des membres présents, toutes qualités confondues.

SECTION II DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

V/ COMPOSITION, PRESIDENCE, DUREE, MANDATS

ARTICLE 56 : (VARIANTE a) non démocratique.

Le Conseil d'Administration de l'AAFA se compose exclusivement de membres actifs, au nombre de quatorze élus à la majorité simple par l'ensemble des membres de l'assemblée générale, toutes qualités confondues.

ARTICLE 56 : (VARIANTE b)

La plus logique, la plus démocratique, mais avec l'inconvénient de consacrer la division de l'AAFA de façon trop accentuée entre membres actifs et associés.

Le Conseil d'Administration de l'AAFA est formé de quatorze membres actifs et de quatre membres associés, élus à la majorité simple respectivement par chacune des deux catégories de membres composant l'assemblée générale.

ARTICLE 56 : (VARIANTE c)

La plus démocratique et sans l'inconvénient de faire apparaître trop visiblement la division tranchée entre membres actifs et associés, division qu'elle gomme au contraire.

Le Conseil d'Administration de l'AAFA se compose de quatorze membres actifs et de quatre membres associés, élus à la majorité simple par l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale, toutes qualités confondues.

ARTICLE 57

Le Conseil d'Administration élit en son sein, pour un mandat de deux ans, un Président et deux Vice-Présidents à la majorité absolue des membres présents; à défaut, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, auquel cas seulement la majorité simple est requise.

ARTICLE 58

La présidence et la première vice-présidence du Conseil d'Administration échoient à des membres actifs exclusivement. La seconde vice-présidence revient obligatoirement à un membre associé.

ARTICLE 59

Le Président et les Vice-Présidents du Conseil d'Administration sont de droit Président et Vice-Présidents à la fois de l'AAFA et de son Assemblée Générale.

ARTICLE 60

Le Conseil d'Administration est élu à la majorité simple, et pour un mandat de quatre ans, par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AAFA.

Les candidatures au Conseil d'Administration sont libres.

ARTICLE 61

Les membres du Conseil d'Administration sont renouvelés par moitié tous les ans, le renouvellement initial devant s'effectuer au tirage au sort.

Le renouvellement s'applique aussi bien aux membres actifs qu'aux membres associés.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

ARTICLE 62

Chaque membre du Conseil d'Administration est investi d'une voix. En cas d'absence, faculté lui est reconnue de déléguer, au moyen d'un mandat écrit, ses pouvoirs à tout autre membre du Conseil à l'effet de le subroger et de voter en son nom au cours de la session.

Il ne peut être confié à un membre du Conseil d'Administration plus d'un mandat.

Les mandats sont valables seulement pour la session du Conseil d'Administration en vue de laquelle ils ont été remis.

ARTICLE 63

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd lorsque se produit l'une des situations envisagées dans les Articles 23 et 24 ci-dessus.

Elle se perd également lorsque se produisent deux absences consécutives pour lesquelles l'intéressé n'a confié à aucun autre membre du Conseil le mandat de le subroger.

Le cas d'espèce prévu à l'alinéa précédent n'emporte pas d'échéance de l'organisme concerné de sa qualité d'adhérent de l'AAFA et de membre de son Assemblée Générale.

ARTICLE 64

Lorsque se produit en cours de mandat la vacance d'une place de membre du Conseil d'Administration, le président sur rapport du Secrétaire Général, y pourvoit sans délai. Il appellera à l'occuper, selon le cas, le membre actif ou le membre associé qui, lors du dernier renouvellement du Conseil d'Administration, a obtenu le plus de voix parmi les autres candidats non élus.

B/ ATTRIBUTIONS

ARTICLE 65

Le Conseil d'Administration de l'AAFA est investi des attributions et prérogatives ci-après :

1. Conduite de la politique générale de l'AAFA, et mise en oeuvre des moyens propres à assurer son succès;
2. Election du Président et des deux Vice-Présidents de l'Association conformément aux dispositions des Articles 57 et 58 des présents statuts;
3. Désignation et, le cas échéant, changement du Secrétaire Général Ordinaire ou Extraordinaire;
4. Délivrance au Secrétaire Général du quitus pour sa gestion;
5. Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaires;
6. Proposition à l'Assemblée Générale du commissaire aux comptes et, le cas échéant, de sa reconduction ou de son remplacement;
7. Approbation des comptes d'exploitation et du bilan comptable arrêtés à chaque fin d'exercice;
8. Approbation du programme de travail annuel pour l'exercice à venir, ainsi que des comptes d'exploitation et du budget prévisionnels nécessaires à sa réalisation;
9. Adoption du rapport annuel d'activité, des comptes d'exploitation et du bilan comptable relatifs à l'exercice écoulé et ce, en prévision de leur soumission à l'approbation de l'Assemblée Générale;
10. Examen des demandes d'adhésion à l'Association, ou de réintégration en son sein, conformément aux prescriptions et procédures édictées dans la Section II du Chapitre II ci-dessus;
11. Attribution, à la majorité absolue, de la qualité de membre associé, et ce, en application de l'Article 18 ci-dessus;
12. Exclusion, à la majorité absolue, de membres se trouvant dans l'une des éventualités prévues à l'article 24 ci-dessus;

13. Adoption à la majorité absolue ou, à défaut, à la majorité simple au second tour de scrutin :

- du règlement de discipline applicable aux membres de l'AAFA ou, le cas échéant, de ses modifications ultérieures;
- de l'organigramme des structures de l'AAFA ou, le cas échéant, de ses modifications ultérieures ;
- des règlements relatifs au fonctionnement administratif et financier de l'AAFA ou, le cas échéant, de leurs modifications ultérieures.

14. Soumission à la ratification de l'Assemblée Générale :

- du règlement de discipline applicable aux membres de l'AAFA ou, le cas échéant, de ses modifications ultérieures ;
- du règlement intérieur de l'AAFA ou, le cas échéant, de ses modifications ultérieures ;

15. Proposition à l'Assemblée Générale d'une révision éventuelle du montant du droit d'adhésion à l'AAFA, ou du barème de fixation des cotisations annuelles :

16. Mise en oeuvre, le cas échéant, de l'Article 15 ci-dessus par la désignation en son sein des membres à qu'il incombera de se constituer en instance d'arbitrage et de conciliation et ce, en vue de régler le différend dont l'AAFA est saisie :

17. Proposition à l'Assemblée Générale de toute révision éventuelle du montant du droit d'adhésion à l'AAFA, ou du barème des cotisations annuelles.

C/ CONVOCATIONS ET DELIBERATIONS

ARTICLE 66

Le Conseil d'Administration se réunit, à la convocation de son Président, en session ordinaire ou extraordinaire.

Il siège et délibère en session ordinaire trois fois par an.

Il siège et délibère en session extraordinaire au cas où il y aurait lieu de débattre en urgence d'une question primordiale pour l'intérêt de l'AAFA.

ARTICLE 67

Le Président détient un large pouvoir d'appréciation pour juger du caractère urgent et primordial de la question qu'il est envisagé d'examiner en session extraordinaire.

En tout état de cause, le Conseil d'Administration est convoqué en session extraordinaire. et ce impérativement :

- 1 - soit à l'initiative de son Président :
- 2 - soit à la demande au moins de la moitié de ses membres, toutes qualités confondues :
- 3 - soit à la requête du commissaire aux comptes, pour autant que le motif invoqué par lui soit en rapport avec ses activités de vérification et de contrôle comptables, et qu'il soit jugé suffisant par le Président.

ARTICLE 68

Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration sont adressées individuellement à chacun de ses membres, vingt-et-un jours au moins avant l'ouverture de la session, s'il s'agit d'une session ordinaire, et dix jours au moins s'il s'agit d'une session extraordinaire.

Les convocations indiquent la date et le lieu de réunion. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour, et de tous autres documents ou rapports devant faire l'objet des délibérations.

ARTICLE 69

Le Président de l'AAFA dirige les travaux du Conseil d'Administration, et en assure la discipline.

En son absence, il est remplacé par le premier vice-président et, à défaut, par le second vice-président.

ARTICLE 70

Le Conseil d'Administration siège régulièrement, et délibère valablement si la moitié de ses membres et la moitié de ses membres associés sont présents. A défaut, la session est ajournée de vingt-quatre heures et, le cas échéant, de vingt-quatre heures encore.

Après quoi, si le quorum exigé n'est toujours pas atteint, il est ramené à la moitié des membres du Conseil, toutes qualités confondues.

Faute de réunir ce nouveau quorum, un procès-verbal de carence est dressé par le Président, qui déclare la session annulée. Une session extraordinaire du Conseil d'Administration est alors prévue dans les trente jours avec reprise pure et simple de l'ordre du jour de la session ordinaire non tenue, le quorum exige étant celui de la moitié des membres du Conseil, toutes qualités confondues.

En cas de non réalisation de ce quorum, le Président établit un nouveau procès-verbal de carence, et la défaillance ainsi constatée emporte déchéance d'office du Conseil d'Administration.

Il incombe, dès lors, au Président de convoquer l'Assemblée Générale en session extraordinaire dans les vingt-et-un jours qui suivent et ce, en vue de pourvoir à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration.

ARTICLE 71

L'Assemblée Générale Ordinaire a la faculté de censurer le comportement défaillant du Conseil d'Administration dont la session ordinaire aura été annulée dans les conditions de l'Alinéa 2 de l'Article précédent. Auquel cas, la censure se traduit à l'égard du-dit Conseil par le vote d'un blâme à la majorité absolue. Si le même blâme est acquis à la majorité des 2/3, il est procédé à l'élection immédiate d'un nouveau Conseil d'Administration.

ARTICLE 72

Sauf lorsqu'une autre majorité est expressément requise par les présents Statuts, le Conseil d'Administration vote ses décisions ou résolutions à la majorité simple des membres présents, toutes qualités confondues.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

D/ TENUE DES REUNIONS

Dès l'ouverture de la session, les membres du Conseil d'Administration mandatés par d'autres, doivent remettre au Président les pouvoirs dont ils sont nantis.

Le Président procède ensuite à la vérification du quorum.

ARTICLE 74

Le bureau de session du Conseil d'Administration est composé du Président, des Vice-Présidents et du Secrétaire Général, lequel fait office de rapporteur.

Une fois le bureau formé et installé, le Président passe à l'ordre du jour.

ARTICLE 75

Le Secrétaire Général est responsable de l'organisation matérielle et du fonctionnement du secrétariat administratif et technique du Conseil d'Administration. Il lui incombe, en particulier, de veiller avec soin et exactitude, à la mise au point du procès-verbal des séances.

ARTICLE 76

En dehors des observateurs admis es-qualité à ses travaux, et des personnes étrangères à l'Association auxquelles renvoie l'Article 19 ci-dessus, le Conseil d'Administration est habilité à entendre en séance tout membre de l'AAFA dont l'intervention est requise soit dans l'intérêt de l'Association, soit dans celui de l'organisme qu'il représente.

ARTICLE 77

Le procès-verbal des séances du Conseil d'Administration relate fidèlement tous les faits, détails ou incidents qui ont marqué le déroulement des débats. Accompagné des décisions et résolutions votées par le Conseil, il est porté sur un registre spécial, et dûment revêtu, pour authentification, des signatures conjointes du Président et du Rapporteur.

Le-dit registre vaut recueil officiel des textes émanant des sessions ordinaires ou extraordinaires du Conseil d'Administration. Il est à la disposition de toute personne, appartenant ou non à l'AAFA, qui manifeste le désir de le consulter, à condition cependant qu'il y soit procédé sur place.

Copie du procès-verbal ainsi que des décisions et résolutions adoptées doit être adressée à chaque membre du Conseil d'Administration et ce, à la diligence du Secrétaire Général, et dans les quinze jours qui suivent la clôture de la session.

SECTION III

DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 78

Le secrétariat général constitue l'organe exécutif central de l'AAFA. Il est investi d'une mission double :

- d'une part, mettre en oeuvre l'application des décisions et résolutions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, et veiller ponctuellement à son suivi ;
- d'autre part, assurer le fonctionnement de l'appareil administratif et des services techniques de l'AAFA, et veiller à leur efficacité

ARTICLE 79

Le secrétariat général est dirigé par le Secrétaire Général de l'AAFA. Sous l'autorité de ce dernier, il impulse, anime, coordonne et contrôle les activités de l'ensemble des Départements ou Commissions qui composent ses Structures.

ARTICLE 80

Le Secrétaire Général est choisi et, le cas échéant, changé par le Conseil d'Administration, conformément à l'Article 65-3 ci-dessus.

ARTICLE 81

Tout membre de l'Association peut proposer au Président de l'AAFA un ou plusieurs candidats au poste de Secrétaire Général, pourvu qu'ils puissent justifier d'une qualification professionnelle, d'une expérience ou de titres jugés suffisants.

Le Président soumet les candidatures qu'il a reçues au Conseil d'Administration, avec possibilité d'indiquer celle à laquelle va sa préférence.

ARTICLE 82

Le Secrétaire Général est désigné pour un mandat de quatre ans, renouvelable.

Il est responsable devant le Conseil d'Administration qui peut à tout moment, mettre fin à ses fonctions et, le cas échéant, le révoquer pour insuffisances graves.

ARTICLE 83

Le Secrétaire Général est investi des attributions ci-après :

1. Mise en oeuvre des orientations édictées par l'Assemblée Générale à travers ses décisions et résolutions ;
2. Exécution des directives d'action, ainsi que des décisions et résolutions adoptées par le Conseil d'Administration ;

3. Exercice de l'autorité hiérarchique et du pouvoir de discipline sur l'ensemble du personnel de l'AAFA ;
4. Responsabilité du fonctionnement des structures administratives, techniques et annexes de l'AAFA : gestion des affaires courantes de l'Association ;
5. Nomination et gestion du personnel de l'AAFA, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur ;
6. Production de tous bulletins, publications ou revues de la presse spécialisée en vue d'assurer une information permanente et fiable aux membres de l'AAFA ;
7. Edition et distribution de la revue trimestrielle de l'AAFA ;
8. Elaboration, publication et mise à jour de l'annuaire détaillé des membres de l'AAFA ;
9. Organisation de symposiums, séminaires ou toutes autres manifestations susceptibles d'accroître l'impact de l'AAFA, d'améliorer et diversifier des capacités d'initiative et d'animation ;
10. Préparation du travail du Conseil d'Administration, et ce, par :
 - . l'élaboration du projet d'ordre du jour des sessions du dit Conseil, et sa présentation pour approbation au Président,
 - . la mise au point au projet de programme annuel pour l'exercice à venir, ainsi que des comptes d'exploitation et du budget prévisionnel nécessaires à sa réalisation ;La mise au point de projet de rapport d'activité, ainsi que des comptes d'exploitation et du bilan comptables relatifs à l'exercice écoulé, qu'il incombe au Conseil d'Administration de présenter à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
11. Conception et préparation
 - du projet de règlement de discipline applicable aux membres de l'AAFA ou, le cas échéant, de ses modifications ultérieures ;
 - du projet de règlement intérieur de l'AAFA ou, le cas échéant, de ses modifications ultérieures ;

- des projets de règlement relatifs au fonctionnement administratif et financier de l'AAFA, ou, le cas échéant, de leurs modifications ultérieures ;

12. Soumission à l'approbation du Conseil d'Administration des projets ci-dessus ou, le cas échéant, de leurs modifications ultérieures ;

13. Elaboration du projet de révision du montant du droit d'adhésion à l'intention du Conseil d'Administration.

ARTICLE 84

Le Secrétaire Général est habilité à proposer au Conseil d'Administration, la création de toute commission permanente spécialisée qu'il estime indispensable à la réalisation des objectifs qui lui incombent. Il a tout pouvoir de constituer tous staffs, comités ad-hoc ou cellules de réflexion ou d'évaluation qui seraient de nature à renforcer les capacités de conception, d'initiative et de gestion du secrétariat général.

ARTICLE 85

Le Secrétaire Général est habilité à déléguer ses attributions aux cadres supérieurs de l'AAFA, sans que cela puisse l'exonérer, en tout ou partie, de ses responsabilités statutaires envers le Conseil d'Administration.

ARTICLE 86

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration donne au Secrétaire Général quitus de sa gestion.

Au cas où des insuffisances ou des manquements au règlement de l'AAFA sont retenus à l'encontre du Secrétaire Général, celui-ci peut être privé de quitus

Le refus du quitus au Secrétaire Général n'entraîne pas pour autant sa déchéance s'il s'avère que les-dites insuffisances ou manquements sont de gravité légère : auquel cas, l'intéressé reçoit les remontrances du Conseil d'Administration, mais demeure maintenu dans ses fonctions.

CHAPITRE V

A/ DES RESSOURCES FINANCIERES DE L'AAFA

ARTICLE 87

Les ressources financières de l'Association sont constituées par :

- les droits d'adhésion des membres de l'AAFA;
- leurs cotisations annuelles;
- les revenus provenant des prestations de services exécutées par l'AAFA au profit de ses membres ou d'organismes entretenant des relations de coopération avec elle;
- le produit des abonnements à la revue trimestrielle de l'AAFA;
- les droits de participation aux symposiums, séminaires, colloques ou toutes autres manifestations à but d'animation ou d'études, organisés par l'AAFA.

ARTICLE 88

Les fonds de l'AAFA sont déposés dans des banques agréées par le Conseil d'Administration.

Les dépenses de l'Association sont assurées à partir de ces fonds.

Elles sont effectuées conformément aux prévisions budgétaires, et aux dispositions du règlement relatif au fonctionnement financier.

ARTICLE 89

En cas de dissolution de l'AAFA, le solde créditeur de ses fonds, ainsi que le volume de ses créances fermes, seront utilisées à acquitter ses dettes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire fixera la dévolution définitive du solde net disponible.

B/ DU BUDGET DE L'AAFA.

ARTICLE 90

L'AAFA établit et gère son budget conformément au règlement relatif à son fonctionnement financier.

ARTICLE 91

Le budget et les comptes d'exploitation pour chaque nouvel exercice sont préparés par le Secrétaire Général, et approuvés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 92

La clôture du budget en fin d'exercice, et l'établissement du bilan comptable sont préparés par le Secrétaire Général, et adoptés par le Conseil d'Administration avant leur soumission à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 93

L'exercice budgétaire et comptable de l'AAFA court du premier Janvier au trente-et-un Décembre de chaque année.

C/ DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 94

Le commissaire aux comptes est désigné pour la durée d'un exercice par l'Assemblée Générale agissant sur proposition du Conseil d'Administration.

Son mandat est renouvelable.

Au cas où, pour un motif quelconque, il venait à quitter ou abandonner ses fonctions en cours d'exercice, il incombera au Conseil d'Administration de pourvoir immédiatement à son remplacement. A la session qui suit, l'Assemblée Générale le confirmera à son poste ou le changera.

ARTICLE 95

Le commissaire aux comptes vérifie la régularité des procédures budgétaires et comptables en vigueur au sein des services. Il contrôle leur conformité avec le règlement du fonctionnement financier de l'AAFA.

Dans l'accomplissement de ses tâches, il est habilité à examiner ou consulter tous registres, cahiers ou documents comptables de l'AAFA, ainsi qu'à réclamer du secrétariat général toute explication ou information relative à sa gestion financière ou budgétaire.

ARTICLE 96

Le commissaire aux comptes informe le Secrétaire Général de toutes les distorsions ou anomalies de gestion qu'il découvre. En cas d'irrégularités graves, il saisit par écrit le Président de l'AAFA, en attendant de fournir un rapport détaillé sur les dites irrégularités à l'Assemblée Générale lors de sa prochaine session.

ARTICLE 97

Le commissaire aux comptes assiste aux séances du Conseil d'Administration consacrées aux questions financières, budgétaires et comptables de l'Association. Il se met à la disposition des membres pour les mettre au courant de la situation exacte dans ce domaine et attirer leur attention sur les respects de la-dite situation qui méritent de leur part un traitement énergique ou urgent.

ARTICLE 98

A la clôture de chaque exercice, le commissaire aux comptes présente à l'Assemblée Générale un rapport complet sur l'état des finances de l'Association, accompagné de l'ensemble des données budgétaires et comptables nécessaires à son exploitation.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 99

L'Assemblée Générale constitutive de l'AAFA tient une session unique au cours de laquelle elle cumule les attributions et prérogatives à la fois d'une assemblée générale ordinaire et d'une assemblée générale extraordinaire et ce, telles que les-dites attributions et prérogatives sont spécifiées dans les présents Statuts.

ARTICLE 100

Au cours de sa session, l'Assemblée Générale constitutive adopte à la majorité de son choix :

- 1 - le montant du droit d'adhésion à l'AAFA;
- 2 - le barème des cotisations annuelles applicables aux membres de l'AAFA suivant qu'ils sont actifs ou associés;
- 3 - l'adoption des présents Statuts.

ARTICLE 101

Aussitôt qu'elle aura accompli la mission que l'Article 100 ci-dessus lui assigne, l'Assemblée Générale Constitutive se sépare, et laisse place à l'Assemblée Générale de l'AAFA.

Celle-ci est tenue de siéger immédiatement en session ordinaire aux fins d'élire le Conseil d'Administration.

ARTICLE 102

L'AAFA est créée pour une durée indéterminée.

La dissolution ne peut intervenir que sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire acquise à la majorité des 4/5 de ses membres actifs, et des 2/3 de ses membres associés.

ARTICLE 103

Toute modification ou tout changement des présents Statuts ne peut se réaliser que sur décision de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'AAFA, acquise à la majorité des 2/3 des membres actifs et du 1/3 des membres associés.

ARTICLE 104

Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée Générale Constitutive de l'AAFA.